

## *Article II*

### **Signature et entrée en vigueur**

- 1) Le présent Accord entre en vigueur, pour les Parties ayant exprimé leur consentement à être liées, à la date à laquelle trois Parties auront exprimé leur consentement à être liées.
- 2) Les Parties indiquent leur consentement à être liées par signature non sujette à acceptation ou par signature sujette à acceptation suivie du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
- 3) Lorsqu'une Partie consent à être liée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur pour cette Partie à la date de sa signature non sujette à acceptation ou à la date du dépôt de son instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
- 4) Les Parties ont l'intention, conformément à l'Article XV de l'Accord-cadre, de poursuivre les activités de collaboration, entreprises en vertu de l'Accord-cadre qui ne seront pas terminées à la date du 28 février 2015, avec les Parties à l'Accord-cadre pour lesquelles le présent Accord ne sera pas entré en vigueur à la date du 28 février 2015.

## *Article III*

### **Dépositaire**

L'original du présent Accord est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

**FAIT** en un exemplaire, en langue française et en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Michelle d'Auray

Date 21 octobre 2016

POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

Tibor Navracsics

Date 10 novembre 2016